



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0051

Reprise en régie de l'activité de restauration collective et du personnel délégué

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures et quatre minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le onze juin deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme LE VAVASSEUR, a donné procuration à M. BISSON
M. FEGHALI, a donné procuration à Mme PRADET
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à M. LIEVRE
M. TURINI, a donné procuration à M. BESANCON

Arrivés en cours de séance :

M. ANTONIO, 18h08, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
Mme MESADIEU, 18h11, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
M. BESANCON, 18h15, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0044
Mme TILLY, 18h25, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0049
Mme COSTE, 18h29, lors de l'examen de la délibération n°DEL01_2024_0049

Excusée :

Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 25 juin 2024

Objet : Reprise en régie de l'activité de restauration collective et du personnel délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2221-1 et suivants ;

Vu la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.445-3 ;

Vu les articles L.1224-1 et L.1224-3 du Code du travail qui disposent que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ;

Vu la délibération n°DEL01_2019_0072 du 25 juin 2019 (R.D. du 28 juin 2019) autorisant le lancement d'une procédure de délégation de service public afin de déléguer l'exploitation du service de restauration collective municipale par affermage d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n°DEL01_2020_0166 du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020) approuvant le choix de la société ELRES - ELIOR RESTAURATION FRANCE pour assurer par contrat d'affermage, la gestion du service public de restauration collective ;

Vu le contrat n°DSP2101 entre la Ville et la société ELRES - ELIOR RESTAURATION France, notifié le 26 janvier 2021 et arrivant à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que ledit contrat prévoit qu'à son échéance, la Ville prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de l'ancien au nouveau régime d'exploitation ;

Considérant la volonté de la municipalité de reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'exploitation en régie de l'activité de restauration collective auprès des établissements scolaires, des accueils de loisirs et du Jardin d'enfants, sous forme de service public administratif ;

Considérant que, pour assurer la continuité de ce service public de restauration collective, du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'à la livraison du bâtiment de la cuisine communale, une consultation a été lancée pour un marché de fabrication et de livraison de repas ;

Considérant que la réception des repas, leur remise en température, l'assemblage et la découpe de certaines préparations, le service, la préparation du goûter, la remise en ordre et le nettoyage des locaux et matériels, le contrôle du respect des normes d'hygiène, ainsi que la facturation, l'encaissement, et la gestion des impayés en lien avec cette activité, seront assurés en régie par les services de la Ville ;

Considérant que l'autorité concédante qui reprend en régie l'exploitation d'un service public délégué quel qu'il soit, à l'issue normale de la convention de délégation de service public ou de façon anticipée, se voit transférer de plein droit les contrats de travail participant à l'exécution de l'activité transférée sans qu'aucune clause de la convention de concession ne puisse faire obstacle à ce transfert ;

Considérant qu'il appartient dès lors à la Ville de proposer aux salariés de la société ELRES - ELIOR RESTAURATION FRANCE recrutés et affectés au fonctionnement de cette entité économique, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont chaque salarié est titulaire ;

Considérant que sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non-titulaires contraires, le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération ;

Considérant qu'en cas de refus du salarié d'accepter le contrat proposé, le contrat prend fin de plein droit, la Ville applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail, leur contrat et la Convention Collective Nationale étendue du personnel des entreprises de restauration de collectivités du 20 juin 1983 (CCN 3225) ;

Considérant que les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil ;

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 7 juin 2024 sur ladite reprise influant sur l'organisation, le fonctionnement des services et l'évolution de l'administration de la collectivité.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 5 juin 2024.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité moins 4 abstentions,**

APPROUVE la reprise en régie, à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'activité de restauration collective auprès des établissements scolaires, des accueils de loisirs et du Jardin d'enfants, dans le cadre d'un service public administratif.

PROCEDE, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la reprise des compétences et salariés de la société ELRES - ELIOR RESTAURATION FRANCE affectés au fonctionnement du service délégué.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de ces dispositions.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 21/06/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 23/06/2024
Qualité : (L) 12^{ème} Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.